



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n° 2024-79 régularisant
l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour l'environnement (ICPE)
pour des activités de regroupement, tri et broyage de biomasse et de déchets de bois
sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes
par arrêté préfectoral n° DAACL 2016-525 du 23 juin 2016**

Société RION DES BOIS à Rion-des-Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L. 181-18, R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'avis du 28 septembre 2015 rendu par la DREAL Aquitaine, Autorité Environnementale compétente pour émettre un avis sur le projet selon l'article R. 122-6 du Code de l'environnement dans sa version applicable entre le 1^{er} juin 2012 et le 30 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DAACL 2016-525 du 23 juin 2016 autorisant l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) pour des activités de regroupement, tri et broyage de biomasse et de déchets de bois sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes, par la société RION DES BOIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** la décision avant-dire droit, rendue par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 3 octobre 2023, prononçant un sursis à statuer sur les conclusions de la requête n° 21BX00004 jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la notification de l'arrêt, imparti à l'État et à la SAS RION DES BOIS pour produire devant la Cour une autorisation environnementale modificative conforme aux modalités définies aux points 36 à 38 de l'arrêt ;
- Vu** la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe Nouvelle-Aquitaine du 14 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis n° 2024APNA3 du 15 janvier 2024 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la procédure de régularisation fixée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans sa décision du 3 octobre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées suite à la mise à disposition du public de l'information d'absence d'avis réalisée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe Nouvelle-Aquitaine le 15 janvier 2024 ;
- Vu** la transmission de ce projet d'arrêté préfectoral à la société RION DES BOIS pour observations par courriel du 23 février 2024 ;
- Vu** l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société RION DES BOIS par courriel du 26 février 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-18 du Code de l'Environnement, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a estimé que le vice de procédure découlant de l'absence

d'autonomie fonctionnelle de l'Autorité Environnementale ayant émis un avis sur le projet le 28 septembre 2015 avait entaché d'illégalité l'autorisation du 23 juin 2016 mais que ce vice pouvait être régularisé par une décision modificative ;

Considérant que l'Autorité Environnementale MRAe a été consultée dans les conditions prévues aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, lesquels garantissent l'autonomie fonctionnelle de la MRAe à l'égard du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ; qu'elle n'a pas émis d'observations dans le délai de deux mois imparti par les dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale MRAe en date du 15 janvier 2024, l'avis recueilli à titre de régularisation ne diffère pas substantiellement de l'avis émis le 28 septembre 2015 ; que dès lors, conformément à l'avis exprimé par la Cour d'appel administrative de Bordeaux, l'organisation d'une enquête publique complémentaire n'est pas nécessaire et qu'une publication sur internet dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 a été effectuée, sans qu'aucune observation n'ait été émise ;

Considérant que la gestion des risques et des nuisances fait déjà l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 2016 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rendrait nécessaire ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La SAS RION DES BOIS, dont le siège social est situé au 585 Route de Pau à Eyres Moncube (40 500), est autorisée à exploiter une plateforme de regroupement, tri et broyage de biomasse et de déchets de bois sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes (40370), Avenue d'Albret, lieu-dit « Marchacq » sous réserve du respect des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 23 juin 2016.

ARTICLE 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Rion-des-Landes et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.landes.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Rion-des-Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS RION DES BOIS.

Mont-de-Marsan, le 20 MARS 2024

La Préfète des Landes, par délégation,
La Secrétaire Générale,


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).